



Arrêté n°2023_AR_006

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

De délégation de fonctions et de signature au 5^e vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_109 en date du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur François RAVOIRE au rang de 5^e Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 en date du 27 juin 2022 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_002 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté du Président n°2021_AR_05 en date du 20 mai 2021 donnant délégation de fonctions à Monsieur François RAVOIRE, 2^e Vice-Président,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-présidents et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans un souci de bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

Considérant l'intérêt de préciser les délégations de fonctions et de signature qui ont été dévolues à Monsieur RAVOIRE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021_AR_05 du 20 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, à Monsieur François RAVOIRE, 5^e vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Finances et prospective financière comprenant :
 - la préparation et le suivi de l'exécution budgétaires (budgets principal et annexes) ;
 - le suivi du pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;
 - les études prospectives et la programmation financière ;
 - le suivi des tableaux de bords financiers ;
 - les partenariats et échanges avec la Trésorerie, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Article 3 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur François RAVOIRE pour les actes listés ci-après : titres de recettes, mandats de paiements, bordereaux administratifs et tous les courriers y afférents, bons de commande comptables (hors bons de commande pris pour l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande au sens du Code de la commande publique) dont le montant n'excède pas 200 000 euros hors taxes pour la section d'investissement et sans limitation de crédits pour la section de fonctionnement, opérations d'ordre budgétaires, certificats administratifs, demandes de subvention, ordres de missions, correspondances dans le cadre de pré-contentieux et contentieux, préparation et suivi de l'exécution de tout marché public, attribution des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT, dépôt de plainte avec partie civile le cas échéant et toutes correspondances avec les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le **22 FEV. 2023**

Le Président,

Christian HELSON



Notifié le :
L'Intéressé,